

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 18 février 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières
89 rue Weber – CS 52002
30 907 Nîmes cedex 02

Nos Réf : MJ.2019.02.109
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
Tél. 04 34 46 65 39
Courriel : michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE
DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE VERFEUIL AU LIEU-DIT « LES TERRES ROUGES »**

OBJET. : ICPE .

Demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation classée.
Rapport sur la demande de modification.
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R.181-45 du code de
l'environnement).

Demandeur : GROUPE MEAC SAS

REF. : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard n° CAR n° 142/BE DREAL NÎMES/2018-587
du 11 décembre 2018 complété par les éléments transmis par l'exploitant le 29 janvier 2019.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
1 plan de situation.

N° S3IC : 0066.00811

Demandeur	: GROUPE MEAC
➤ Raison sociale	: GROUPE MEAC SAS
➤ Siège social	: Route de St Julien 44110 ERBRAY
➤ Contact dans l'entreprise	: Denis Villedieu Head of Opérations MEAC

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Synthèse du mémoire environnemental présenté par le demandeur
- 4.- Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Généralités

Le site de Verfeuil comprend une carrière, une usine de 1^{er} traitement et de fabrication de charges minérales et centrale d'enrobage à chaud exploitée par la Société Enrobage de l'Uzège qui sont positionnées conformément au plan ci-dessous :



Le Groupe MEAC SAS filiale du Groupe Omya a absorbé, le 1^{er} janvier 2017, le précédent exploitant CMF Products, également filiale du Groupe Omya, et a donc repris l'activité du site de Verfeuil (changement d'exploitant par arrêté complémentaire n° 17-099N du 26 juillet 2017 pour la carrière et réceptionné du 19 juin 2017 pour l'usine).

Sur le même site, la Société Enrobage de l'Uzège - S.E.U a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud (125 t/h, arrêté préfectoral du 13 août 1996 encore valide).

1.2 – Caractéristiques

Au niveau administratif, le fonctionnement de la carrière et des installations de traitement est actuellement couvert par les autorisations suivantes :

- arrêté d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 pour 30 ans (échéance en 2039) sur une superficie de 19,2 ha pour la carrière. La production autorisée est de 490 000 t/an,
- arrêté d'autorisation n° 95-005N du 23 janvier 1995 pour l'installation de traitement et l'usine de fabrication de carbonate dans l'emprise de la carrière (ex rubrique 89bis – 810 kW et 250 000 t/an).

1.3 – Motifs de la présente demande

Au niveau technique, l'usine permet la fabrication de carbonates de différentes granulométries livrés en vrac et destinés aux marchés agricoles, de la construction et de l'environnement.

Cependant, en l'absence de dispositif de séchage des matériaux issus de la carrière, les variations liées aux conditions d'humidité génèrent des problèmes de qualité et de régularité de la production.

Dans le cadre de sa reprise de l'activité et dans le but de la pérenniser et de la développer, le groupe MEAC souhaite donc améliorer la production en s'affranchissant des variations d'humidité et optimiser le taux de récupération de la carrière.

Les objectifs des améliorations envisagées sont donc:

- permettre de réduire les risques de bourrage dans la chaîne de fabrication, ce qui conduira à renforcer la sécurité du personnel en limitant les interventions sur les matériels,
- développer le produit 0/100 µm pour la construction et l'environnement en augmentant sa production de 45 000 t/an.

Il s'agira d'un transfert de production de l'usine Omya d'Orgon plus éloignée de certains marchés (réduction des coûts mais aussi des distances de transport donc de l'impact environnemental),

- pérenniser l'usine en la sortant de l'emprise carrière (un dossier de modification des conditions de remise en état de la carrière dans cette zone sera réalisé),
- arrêter l'activité de fabrication des enrobés (17 000 t/an de matériaux de la carrière),
- cesser la production de granulats (28 500 t/an actuellement). En effet, cette production destinée à optimiser la ressource ne sera plus nécessaire puisqu'une plus grande fraction du gisement pourra être traitée dans l'usine.

Un groupe mobile remplace donc l'ancienne installation de premier traitement qui a été démontée.

Pour cela, les modifications prévues sont les suivantes :

- remplacement du sécheur actuel (jamais mis en service) par un sécheur plus moderne et performant de 1 500 thermies et 1,74 MW pour permettre le passage de tous les produits issus du broyeur à marteaux en début de chaîne,
- mise en service d'un nouveau broyeur de 160 kW. La puissance totale supplémentaire (broyeur, tapis, vis, ...) sera de 390 kW,
- remplacement du stock de gaz (qui a été ,dégazé et démonté) par une citerne de gaz naturel liquéfié (GNL) de 80 m³, combustible plus performant pour le fonctionnement du sécheur,
- implantation d'un nouveau silo de stockage de 303 m³ (330 t),

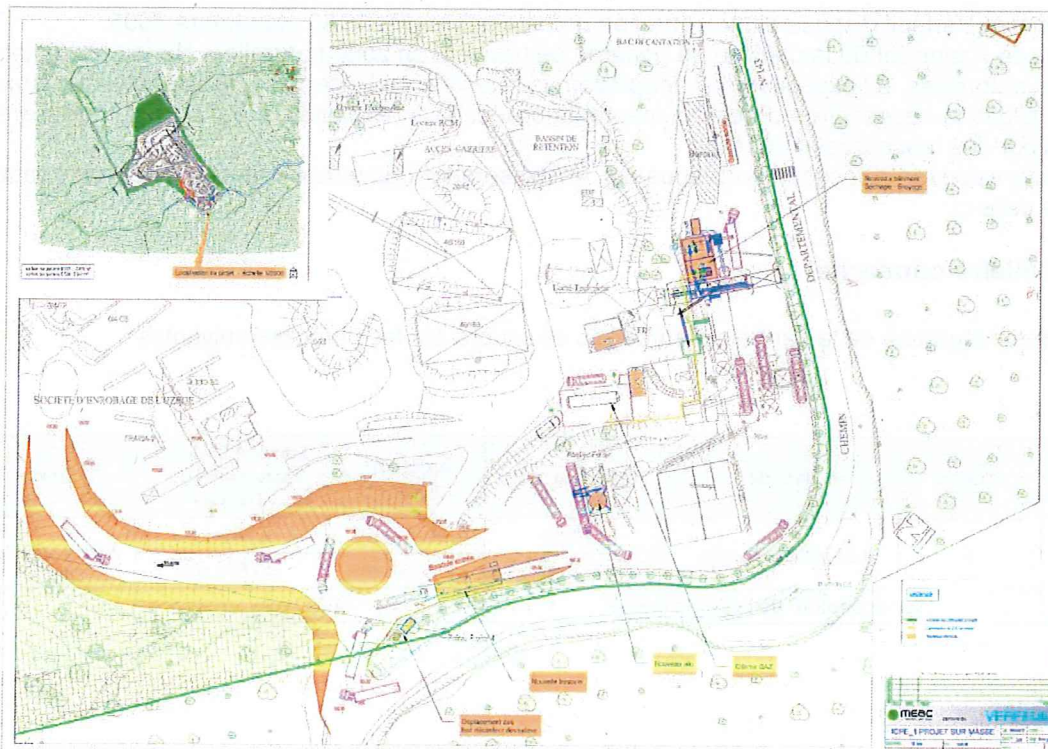
La réorganisation du site se fera par :

- ⌚ l'intégration de l'actuelle plate-forme de la centrale d'enrobage dans l'emprise de l'usine. Pour permettre la récupération de la surface ainsi libérée,

MEAC a d'ores et déjà signifié à S.E.U l'arrêt de son activité avec obligation de démontage (courrier du 11 décembre 2017). Compte tenu des engagements réciproques, cet arrêt interviendra au plus tard en décembre 2019 avec un rendu définitif du terrain débarrassé de tout vestige résiduel un an plus tard.

- ⌚ La refonte du plan de circulation avec mise en place d'un nouveau pont bascule. Cette refonte nécessitera des travaux de terrassement pour réorganiser les pistes.

Le plan ci-dessous présente la nouvelle configuration du site :



2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

Le Groupe MEAC, société par action simplifiée (SAS), au capital de 15 856 100 €, a été fondé en 1953. Son siège social se trouve dorénavant à Erbray dans le département de Loire- Atlantique. L'entreprise est une filiale du groupe suisse OMYA qui a plus de 175 sites de production répartis dans 50 pays et emploie 8 000 collaborateurs.

Le Groupe MEAC est une société importante, spécialisée dans la production et la commercialisation de produits minéraux naturels à base de carbonate de calcium et de magnésium, essentiellement à destination de l'agriculture mais également pour l'industrie et l'environnement.

A partir de produits minéraux naturels tirés du sous-sol dans 20 carrières en France, l'entreprise élabore, par traitement physique dans des unités de production (14 au total réparties sur tout le territoire national) des produits minéraux naturels fins qu'elle commercialise en France et en Europe (cf. carte d'implantation). La production annuelle est de l'ordre de 2,032 Mt, en provenance de carrières exploitées dans 19 départements différents, pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 83,4 M€.

Pour assurer cette production, le Groupe MEAC emploie un effectif de 244 personnes agissant dans les domaines techniques, agronomiques, commerciaux, logistiques et financiers.

2.2.- Site d'implantation

L'usine de fabrication de carbonate est localisée sur des terrains situés dans la partie centre-ouest du territoire de la commune de Verfeuil dans le département du Gard.

Le site est implanté dans la forêt communale de Verfeuil en bordure nord de la RD 143 qui relie Verfeuil à Lussan. Il se trouve à environ 700 m à l'ouest du centre du village de Verfeuil et à environ 5,5 km à l'est de celui de Lussan.

L'aire de l'usine actuelle occupe la partie sud de l'emprise de la carrière. Elle est lovée dans une boucle de la RD 143 qui la borde au sud.

Outre la carrière à laquelle elle est reliée par les plates-formes de la centrale d'enrobage et de fabrication des granulats qui lui seront rattachées dans le cadre des modifications proposées, les abords immédiats de la carrière sont constitués quasi-exclusivement par la forêt communale de Verfeuil.

Les terrains sur lesquels est implantée l'usine appartiennent à la mairie de Verfeuil. Le Groupe MEAS SAS en détient la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'une convention établie avec la municipalité. Cette convention est fournie en annexe.

La commune de Verfeuil dispose d'une carte communale approuvée le 30 septembre 2005.

Les terrains de l'usine (et de la carrière en général) se trouvent en zone naturelle « N » où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

S'agissant de valoriser la ressource du sous-sol, le classement des terrains de l'usine est compatible avec l'activité de celle-ci.

2.3.- Parcellaire concerné

L'usine après intégration de la centrale d'enrobage se situera sur les parcelles suivantes :

Préfixe	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Surface incluse dans l'aire de l'usine	Propriétaire
000	E	Les Terres Rouges	539 pp	100 500 m ²	3 942 m ²	Mairie de Verfeuil
			717 pp	116 046 m ²	40 878 m ²	
Surface totale de l'aire de l'usine				44 820 m ²		

2.4.- Classement des activités

2.4.1 Au titre de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées dans l'usine sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées en prenant en compte la situation avant et après les modifications envisagées :

Activité sur le site	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement et seuils	Critère retenu pour l'installation	Classement de l'installation
ACTIVITE PRINCIPALE				
Broyage, criblage et tamisage de produits minéraux	2515.1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux Inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Puissance maximale (Pi) de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : E si Pi > 200 kW D si 200 ≥ Pi > 40 kW	Ø Usine actuelle = 810 kW Ø Broyeur supplémentaire = 390 kW Pi totale = 1 200 kW	E Précédemment autorisé
RUBRIQUES ANNEXES soumises à déclaration				
Séchage	4718.2 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 « Autres installations »	Quantité totale susceptible d'être présente Qt A si Qt ≥ 50 t DC si 5t ≤ Qt < 50 t Au sens de l'article R. 511-10 : Quantité seuil bas = 50 t. Quantité seuil haut = 200 t.	Stockage de gaz naturel liquéfié en réservoir manufacturé de 80 000 L Qt = 30,3 t	DC
	1414.3 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ; DC	Alimentation de la chaudière du foyer de séchage	DC
	2910.A Combustion – installation consommant, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique...	Puissance thermique maximale 50 MW > E ≥ 20 MW 1 MW ≤ DC < 20 MW	Pi totale = 1,74 MW	DC
AUTRE RUBRIQUES ANNEXES non classables				
Fonctionnement des engins	4734.2 Dépôt de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : A si Q ≥ 1 000 t E si 1 000 > Q ≥ 500 t DC si 500 > Q ≥ 50 t	Stockage d'hydrocarbures : Citerne de 3 m³ de gazole non routier Q = 3 x 0,845 = 2,535 t	NC
	1435 Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel distribué : E V > 20 000 m³ DC si 20 000 ≤ V < 500 m³	Ravitaillement : 7,5 m³ de GNR distribués par an Volume = 7,5 m³	NC
Oxydécoupage	4725 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente Q A si Q ≥ 200 t D si 200 > Q ≥ 2 t Au sens de l'article R. 511-10 : Quantité seuil bas = 200 t Quantité seuil haut = 2 000 t	Oxygène pour intervention ponctuelle (oxydécoupage) : 2 bouteilles de 4 m³ d'oxygène soit 11 kg Q = 11 kg	NC
	4719 Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente Q A si Q ≥ 1 t D si 250 kg ≤ Q < 1 t Au sens de l'article R. 511-10 : Quantité seuil bas = 5 t. Quantité seuil haut = 50 t.	Acétylène pour intervention ponctuelle (oxydécoupage) : 1 bouteille de 4 kg Q = 4 kg	NC

Le tableau ci-dessous permet de comparer les situations de l'usine avant et après les modifications :

ACTIVITES	SITUATION ACTUELLE				SITUATION APRES MODIFICATION		
	RUBRIQUE	CRITERE	CLASSEMENT	Date de l'acte administratif en cours de validité	RUBRIQUE	CRITERE	CLASSEMENT
Broyage, criblage et tamisage de produits minéraux	2515.1	810 kW	A	Courrier au préfet du 12 novembre 2013 Bénéfice de l'antériorité (810 kW au titre de la rubrique 89bis dans l'AP du 23/01/1995)	2515.1	810 + 390 = 1200 kW	E
Stockage en réservoir manufacturé de gaz liquéfié (propane)	4718.2	30 m³	D	D au titre de la rubrique 211B 2° dans l'AP du 23/01/1995 (courrier au préfet du 4 décembre 2015 Pour bénéfice de l'antériorité)	4718.2	80 m³ de GNL soit 30,3 t	DC
Installation de remplissage de gaz combustible liquéfié	-	-	-	-	1414 3°	Installation de remplissage ...	DC
Combustion (foyers de séchage)	153 bis A 2°	6 MW	D	AP du 21/01/1995 Jamais mis en service	2910.A	1,74 MW	DC
Stockage de carburant	4734	3 m³	NC	Courrier au préfet du 4 décembre 2015 Pour bénéfice de l'antériorité (rubriques 1430 et 253 dans l'AP du 23/01/1995)	4734.2	2,535 t (3 m³)	NC
Distribution de carburant	1430 1434	0,5 m³/h	NC	Courrier au préfet du 4 décembre 2015 Pour bénéfice de l'antériorité	1435	7,5 m³/an	NC
Transformateur à PCB	355 A	400 L	D	AP du 21/01/1995	Actuellement, transformateur de 1250 kVA sans PCB		
Acétylène (poste d'oxydécoupage)	-	-	-	-	4719	1 bouteille = 4 kg	NC
Oxygène (poste d'oxydécoupage)	-	-	-	-	4725	2 bouteilles = 11 kg	NC

Il apparaît qu'il n'y a pas d'évolution des activités entraînant un classement supérieur à l'actuel et compte tenu de la récente modification des seuils de la rubrique 2515, le classement du site passe du régime autorisation au régime enregistrement.

2.4.2 Au titre de la Loi sur l'Eau

Deux opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement du site entrent dans le champ de la « nomenclature eau » codifiée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Elles consistent dans :

→ le prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage implanté sur le site pour l'alimentation en eau claire et sanitaire de l'usine et de ses annexes (hors eau de boisson).

Cette opération est visée par la rubrique 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... »,

→ Le forage à partir duquel le prélèvement est effectué est visée par la rubrique 1.1.1.0.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

→ profondeur : 200 m

→ aquifère capté : calcaires urgoniens

→ niveau statique : 95 m NGF soit 60 m de profondeur environ

→ débit : 1,6 m³/h

→ volume prélevé = 40 m³/j au maximum

→ usage = tous les usages de l'usine et de la consommation humaine sauf la boisson.

→ la collecte et le rejet des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme.

Cette opération est visée par la rubrique 2. 1. 5. 0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. »

Ici, compte tenu de la topographie périphérique, la surface collectée des eaux de ruissellement correspond à la superficie de la plate-forme, soit 45 000 m². En amont, la carrière est bordée par des merlons qui limitent la surface de collecte. La superficie totale maximale de collecte est celle autorisée soit 19,2 ha. Le classement n'est pas modifié.

Il convient de préciser que ces opérations liées au fonctionnement de la carrière et de l'usine ont été intégrées aux prescriptions des arrêtés du 23 janvier 1995 (traitement) et du 5 mai 2009 (carrière) qui valaient, à l'époque, autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément aux articles L.214-1 et L.214-7 du titre I – Chapitre IV du Code de l'environnement.

3.- SYNTHÈSE DU MÉMOIRE ENVIRONNEMENTAL PRÉSENTÉ PAR LE DEMANDEUR

3.1- Eaux superficielles et souterraines

Dans le secteur, le cours d'eau principal est la Cèze, rivière d'origine montagnarde à régime torrentiel qui draine les petits affluents vers le Rhône. Du point de vue hydrogéologique, le massif calcaire présente un caractère karstique.

Au droit du site, il n'existe aucun cours d'eau permanent.

L'usine ne se trouve pas dans une zone inondable visée par un PPRI. Elle se trouve dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Le principe du traitement consiste en un broyage et un criblage des matières premières. Le procès de fabrication ne nécessite donc pas d'apport d'eau.

Dans le cadre du projet, la modification consistera dans l'ajout d'une étape de séchage des matériaux qui ne nécessite évidemment pas d'eau. Il n'y aura donc aucun changement à ce niveau.

Les usages concernent donc essentiellement les eaux sanitaires et les eaux pour l'entretien des matériels et des locaux. Ces besoins sont couverts par un prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage implanté sur le site pour l'alimentation en eau claire et sanitaire de l'usine et de ses annexes (hors eau de boisson).

L'eau prélevée est traitée avant son utilisation.

Le traitement comprend 3 filtres de 10 µm et un rayonnement UV.

2 analyses par an sont réalisées sous le contrôle de l'ARS. L'eau du forage respecte les limites et références de qualité fixées par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Compte tenu de la topographie périphérique, le bassin versant correspond à la superficie de la plateforme, soit environ 45 000 m². Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont collectées par des rigoles qui les dirigent vers les points bas de l'aire de l'usine où elles sont recueillies dans des systèmes décanteur-déshuileur.

Il y a sur le site 3 points de traitement des eaux de ruissellement :

- 1 à l'entrée du site (point haut),
- 1 au niveau des bureaux,
- 1 à la sortie de l'usine (point bas).

Ces dispositifs comprennent un bac de décantation bétonné et le séparateur à hydrocarbures proprement dit.

Les trop pleins de ces dispositifs sont évacués par busage (en 3 points) vers le fossé bordant la RD 143.

Compte tenu des conditions pluviométriques sur le site, le volume d'eau pluviale rejeté annuellement est d'environ 27 000 m³ en moyenne

Les résultats des contrôles effectués en aval des séparateurs à hydrocarbures montrent que les eaux en sortie d'usine présentent des teneurs en MES trop élevées par rapport aux seuils réglementaires.

Pour pallier cela, la gestion des eaux de ruissellement va être adaptée : la place libérée sur la plateforme à 175 m NGF va permettre de créer un nouveau bassin qui permettra de collecter les eaux à ce niveau et d'éviter leur ruissellement jusqu'aux décanteurs-déshuileurs.

Les modifications prévues n'auront donc pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales hormis sur les possibilités d'aménagement du fait de l'espace laissé libre par le démantèlement de la centrale d'enrobage.

3.2 – Poussières

Sur l'aire de l'usine, les principales sources d'émission de poussières se limitent à :

- L'approvisionnement en matière première :

les stocks-piles seront chargés au moyen de tapis et l'alimentation de la trémie est également assurée par un tapis capoté. Les émissions de poussières seront donc très limitées à ce niveau.

- A la circulation des camions sur la plateforme.

Le transport des produits finis s'effectue exclusivement en camions citerne, bennes bâchées ou plateau (big-bags) ce qui empêche les envols de poussières.

La voie d'accès au site est enrobée et sur les autres voies de circulation dans l'usine un épandage de chlorure de calcium est réalisé en tant que de besoin pour limiter les envols.

- Au chargement de ces camions.

Les opérations de chargement sont effectuées par l'intermédiaire d'un système avec double manche concentrique reliée à l'installation de dépoussiérage.

- Aux rejets de l'usine liés aux procédés de fabrication.

Ces émanations dans l'atmosphère proviennent :

- du traitement des matériaux en lui-même puisque le but des opérations est de transformer le matériau en poudre fine (carbonate). Toutefois, une grande partie de ces opérations a lieu à l'intérieur de bâtiments totalement clos dont les portes sont maintenues fermées en dehors des passages (avec ferme portes) ce qui confine les poussières émises et limite les envols vers l'extérieur.

Les nouvelles étapes du procès (séchage et nouveau broyage) seront également réalisées dans un bâtiment clos.

- des systèmes de ventilation permettent de purifier l'air en captant les poussières ainsi émises sur des filtres

C'est pourquoi, l'usine est équipée d'un système de dépoussiérage.

Il s'agit d'un filtre d'aspiration des poussières.

Ce procédé consiste à aspirer les poussières au niveau des différentes lignes de production.

Les poussières sont canalisées dans des tuyaux vers une unité centrale de filtrage.

Le nouveau broyeur sera également équipé d'un filtre à manches de 200 m² avec recyclage des fines de façon à assurer un rejet épuré.

Des cheminées permettent d'évacuer l'air épuré (cf. localisation des cheminées sur le plan joint). Ces cheminées collectent les rejets des unités filtrantes du broyeur filaire LUHR et du broyeur tertiaire.

Dans le cadre du projet d'aménagement, la mise en place du séchage des carbonates constituera une source supplémentaire d'émissions de gaz chauds (vapeur d'eau, gaz de combustion et anhydrite carbonique).

L'utilisation de gaz naturel liquéfié, combustible, très performant, pour alimenter le brûleur garantira de faibles émissions en CO₂ et une quasi-absence de NO_x, de SO₂ et de particules fines.
Le poste de séchage sera relié à la cheminée du nouveau broyeur. Le rejet se fera à l'extérieur mais un recyclage de l'air chaud sera réalisé (économie de gaz).

Des filtres équipent également les silos de stockage des produits pulvérulents.

Le nouveau silo sera également équipé d'un système de dépoussiérage avec réintroduction des poussières récupérées dans le silo.

Il n'y a et il n'y aura donc pas d'émissions diffuses de poussières liées à la fabrication des carbonates.

Afin de vérifier la conformité des rejets avec les seuils réglementaires admissibles (arrêté préfectoral et arrêté ministériel de prescriptions) les mesures de contrôle des rejets dans l'atmosphère actuellement réalisées régulièrement sur les broyeurs déjà en service seront poursuivies et étendues au nouveau broyeur - sécheur.

L'usine est équipée de cheminées avec unités filtrantes pour récupérer le maximum de poussières fines recyclables et permettre d'évacuer un air épuré.

Un organisme extérieur vient réaliser un contrôle des rejets atmosphériques tous les ans.

Il apparaît que les concentrations moyennes (2013 – 2017) sont inférieures à la VLE la plus contraignante de 30 mg/Nm³ sur gaz sec.

Ces valeurs sont également inférieures au seuil (40 mg/Nm³) de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (installation existante ne constituant pas une installation de premier traitement de matériaux de carrière).

Ce contrôle sera maintenu avec la même fréquence qu'actuellement. Il intègrera le suivi du rejet du nouveau broyeur-sécheur qui sera comparable aux 2 autres puisqu'il s'agira du même type de matériel et de matériau.

Au niveau du nouveau broyeur-sécheur, il sera étendu aux oxydes d'azote (NO_x) et au soufre (SO₂) seront mesurés (article 6.2.4 de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910).

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans par Atmo Occitanie (méthode des plaquettes jusqu'en 2017). Ce suivi qui couvre aussi bien la carrière que l'usine n'a pas mis en évidence de teneurs élevées en poussières (cf. résultats de la campagne 2017 en annexe).

La valeur maximale mesurée en 2017 est de 256 mg/m²/jour.

Les conclusions d'ATMO Occitanie sont que les activités du site ont une faible influence sur l'empoussièrément de son environnement et que cette influence décroît rapidement (inexistante à 300 m depuis 2013).

L'arrêt de la fabrication des enrobés, l'éloignement des habitations, les écrans végétaux, les faibles émissions actuelles et les mesures de limitation voire de suppression des rejets atmosphériques au niveau des nouveaux postes de fabrication permettent de conclure que l'usine dans sa nouvelle configuration n'aura pas d'incidence notable sur l'air.

3.3 – Bruit

Les modifications prévues et en particulier la mise en service d'un nouveau broyeur et d'un sécheur influenceront le niveau sonore engendré par l'usine et pourraient avoir une incidence sur les niveaux sonores au droit des zones habitées.

Pour évaluer cet impact potentiel, une modélisation des effets sonores liés à la mise en place de ces équipements supplémentaires a été réalisée à l'aide du logiciel CadnaA sur la base de mesures de bruit réalisées spécifiquement aux deux zones à émergence réglementée les plus proches.

Compte tenu de l'éloignement des zones habitées, il n'y aura pas d'incidence notable sur les émissions sonores. Au niveau des zones habitées, les nouveaux matériels n'engendreront pas de modification des niveaux sonores ambiants qui resteront très bas en période diurne comme en période nocturne.

3.4 – Transports

La principale matière première à traiter (pierre calcaire) arrive actuellement uniquement par tapis depuis le stock tampon de la carrière MEAC contiguë. Il en sera de même dans le cadre de la modification. Il n'y aura donc pas d'augmentation de trafic lié à l'approvisionnement de l'usine.

Les autres matières premières pour l'usine (les combustibles et fournitures diverses) sont livrées par voie routière (RD 143) par camions. Il en était de même des matières premières destinées à la centrale d'enrobage.

Les produits commercialisés sont évacués par voie routière, en camions citernes ou en bennes bâchées (pulvérolents vrac) ou en bigbags sur plateaux. La charge utile des camions est de 32 t (PTAC de 44 t au maximum).

En 2017, le trafic général lié au site des Terres Rouges était le suivant :

→ usine : 3732 camions pour 109 000 t commercialisées. Le trafic a donc été en moyenne de 16 camions par jour (maximum de 26),

→ granulats : environ 1 000 camions (camions de 44 t de 30 t de charge utile ou camions 6x4 de 16 t de charge utile). La moyenne est de 4 camions par jour,

→ enrobés : 2 874 camions dont 1 074 d'apport des matières premières (bitume et silico+recyclés) et 1 800 camions de livraison. La moyenne est donc de 13 camions par jour.

Dans le cadre du projet, les 45 000 tonnes produites en supplément dans l'usine généreront une moyenne de 7 camions par jour en plus ce qui représente une augmentation de 43,8% par rapport à la moyenne journalière actuelle en sortie d'usine.

Cette augmentation sera largement compensée par l'arrêt des livraisons de granulats et de bitume qui représentent 17 camions par jour.

Au final, le trafic baissera de 10 camions par jour en moyenne. Le trafic total sera alors de 23 camions par jour en moyenne et de 33 au maximum.

Les camions qui empruntent la voirie publique en sortant de l'usine ont été préalablement pesés sur les ponts-bascules. Aucune surcharge n'est tolérée.

Un système d'aspiration est en place au-dessus du pont bascule pour reprendre le surplus en cas de surcharge.

3.5 - Paysage

Ainsi, du fait de ces caractéristiques, du couvert végétal local et de la topographie, la perception visuelle sur le site est extrêmement limitée.

Il n'y pas de perception lointaine de l'usine.

Seule la carrière (fronts supérieurs) est visible depuis le village de Saint André d'Oléargues, les Mas de Sellier et du Vaquier et la RD 23 à plus de 4 km et le hameau de Montèze à 2 km.

Les seules vues rapprochées sur le site et l'usine en particulier se font depuis la RD 143 au droit du site. L'impact visuel du site est faible.

La création d'un nouveau bâtiment pour le nouveau broyeur et le sécheur et l'implantation d'un silo supplémentaire n'entraîneront pas de modification de l'impact visuel du site dans la mesure où celui-ci est restreint par la végétation et la topographie.

4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter susvisée faisant l'objet du présent rapport présente les impacts sur l'environnement du site des modifications sollicitées qui ont été présentées ci-dessus.

Compte tenu de leurs caractéristiques, celles-ci ne sont pas visées dans le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Elles n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Compte tenu de l'analyse des impacts mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du Gard de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-005N du 23 janvier 1995 suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter les modifications susvisées.

L'inspecteur de l'environnement

Michel JOURNOUD

PLAN DE SITUATION

